Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vignemont (60)

n°MRAe 2017-1669

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1669 adopté lors de la séance du 11 juillet 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Vignemont le 15 mai 2017, concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 mai 2017 ;

Considérant que deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur Vignemont, suite à des inondations et des coulées de boue, ont été pris depuis 1999 et que le territoire communal présente une sensibilité forte au risque de remontée de nappe ;

Considérant qu'une petite partie de la commune (hors zone urbanisée) est concernée par un aléa fort pour le retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales permettra d'identifier les secteurs à enjeux afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal, et notamment sur les zones ayant déjà subi des inondations ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales propose l'installation de divers aménagements et ouvrages sur chacun des quatre bassins versants identifiés sur la commune ;

Considérant que le type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales ainsi que leur dimensionnement seront définis précisément durant la phase opérationnelle à venir et qu'ils feront l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que certains secteurs urbanisés de Vignemont rejettent actuellement leurs eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales qui lui-même se déverse dans de petits rus ;

Considérant qu'un réseau de collecte séparatif des eaux usées et pluviales sera mis en œuvre à partir de 2018 et que les eaux usées seront raccordées à la station de Ressons-sur-Matz ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vignemont limitera le risque de ruissellement et d'inondation vers les zones urbanisées ;

Considérant l'absence de périmètres de protection de captage d'eau potable sur la commune,

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, le site n°FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » se situe à environ 6,5 km et que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vignemont n'aura pas d'impact significatif sur ce site ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux corridors intra et inter forestiers et de zones humides, lesquels seront préservés et pris en compte par le projet de zonage ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre enjeu significatif sur la commune ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vignemont n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vignemont n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 juillet 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France

Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex